



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 2007.19.10

**RÈGLEMENTANT LA VENTE A EMPORTER
DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante et constante sur les dernières années dans le département, des constatations de conduite en état d'alcoolémie par les services de police et de gendarmerie, motivant une augmentation dans les mêmes proportions des suspensions administratives de permis de conduire ;

CONSIDÉRANT l'augmentation sur ces mêmes années, notamment en période nocturne, du pourcentage d'accidents corporels liés à l'alcool, ainsi que, de manière générale, la consommation d'alcool régulièrement relevée dans les affaires de violence et les désordres sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que ces constatations ont rendu nécessaire une mesure préventive aux fins de contribuer à restreindre les possibilités d'approvisionnement en boissons alcooliques en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'intérêt général énoncé ci-dessus doit être poursuivi dans la durée et qu'ainsi la mesure édictée par l'arrêté préfectoral n° 2006-206-1 du 25 juillet 2006 réglementant pour une durée de six mois la vente à emporter des boissons alcooliques a lieu, pour des motifs de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques d'être prorogée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La vente des boissons alcooliques définies aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdite, sous le régime des boissons à emporter, dans l'ensemble des communes du département, de 22 h à 6 h.

.../...

Article 2 – Cette mesure est édictée pour une durée d'un an ; elle pourra être reconduite.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfet de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 JAN. 2007
Le Préfet,



MARC GIBANE